



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2020-107

PUBLIÉ LE 4 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

DDT 86

86-2020-08-26-004 - Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-297 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO ECOLE DU PONT NEUF sise à Poitiers. (2 pages) Page 5

Direction départementale des territoires

86-2020-08-28-001 - Arrêté 2020-DDT-296 - Délégation de signature est donnée à M. Eric Sigalas, Directeur Départemental, en sa qualité de Délégué territorial adjoint pour le département de la Vienne, pour l'ensemble des programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU (4 pages) Page 8

86-2020-08-25-004 - fixant les dates de début des vendanges (1 page) Page 13

DREAL Nouvelle Aquitaine

86-2020-08-31-009 - arrêté préfectoral dérogation espèces protégées modificatif de l'arrêté 132/2018 RNN Pinail 86 (5 pages) Page 15

DRFIP

86-2020-09-02-001 - Délégation de signature SDIF de Poitiers (1 page) Page 21

Préfecture de la Vienne

86-2020-08-28-002 - Arrêté N° 2020 DCL-BER- 413 en date du 28 août 2020 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire pour la commune de Pleumartin sise avenue Jourde. (2 pages) Page 23

86-2020-08-20-003 - Arrêté N° 2020/CAB/340 Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site de la SAS ECODIS – CENTRE E. LECLERC 25-31 rue des Écoles à BUXEROLLES (4 pages) Page 26

86-2020-08-21-001 - Arrêté N° 2020/CAB/342 Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site du CRÉDIT LYONNAIS – LCL 35 boulevard de Blossac 86100 CHATELLERAULT (2 pages) Page 31

86-2020-08-24-008 - Arrêté N° 2020/CAB/343 Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site de la commune de LIGUGÉ 1 place du révérend Père LAMBERT à LIGUGÉ (4 pages) Page 34

86-2020-08-24-006 - Arrêté N° 2020/CAB/346 Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou 4 place des Alisiers à MIGNALOUX-BEAUVOIR (4 pages) Page 39

86-2020-08-25-008 - Arrêté N° 2020/CAB/347 Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site du CROUS de POITIERS Cité Marie curie 21 rue Jean Richard Bloch BP617 86022 POITIERS (4 pages) Page 44

86-2020-08-25-005 - Arrêté N° 2020/CAB/348 Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site du crédit Agricole de la Touraine et du Poitou 36 place de Provence 86000 POITIERS (4 pages) Page 49

86-2020-08-25-009 - Arrêté N° 2020/CAB/350 Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site de l'EURL BELINES – YVES ROCHER 54 rue Gambetta 8600 POITIERS (4 pages)	Page 54
86-2020-08-27-006 - Arrêté N° 2020/CAB/352 Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de VÉOLIA – DÉCHETERIE (Bois d'Amour) rue de la Garenne 86000 POITIERS (4 pages)	Page 59
86-2020-08-28-003 - Arrêté N° 2020/CAB/356 Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site du Musée Sainte Croix de la ville de Poitiers 3 bis rue Jean JAURÈS 86000 POITIERS (4 pages)	Page 64
86-2020-08-28-004 - Arrêté N° 2020/CAB/357 Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de GIFI 3 allée Parmentier 86000 POITIERS (2 pages)	Page 69
86-2020-08-31-010 - Arrêté N° 2020/CAB/358 Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site du CRÉDIT MUTUEL POITIERS HÔTEL DE VILLE 68 Bis rue Gambetta 86000 POITIERS (2 pages)	Page 72
86-2020-08-31-016 - Arrêté N° 2020/CAB/360 Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site de la SARL UNI EG15 – CLÉOPHÉE 10 rue du Palais à POITIERS (4 pages)	Page 75
86-2020-08-31-012 - Arrêté N° 2020/CAB/361 Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site de la SNC JNC – BAR DE L'AVIATION 221 avenue de Nantes à POITIERS (4 pages)	Page 80
86-2020-08-31-015 - Arrêté N° 2020/CAB/363 Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou 2 rue Paul GAUVIN 86280 SAINT-BENOIT (4 pages)	Page 85
86-2020-08-28-005 - Arrêté N° 2020/CAB/364 Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de VÉOLIA – Décheterie ZI les ÉRONDIÈRES 86240 LIGUGÉ (2 pages)	Page 90
86-2020-09-02-002 - arrêté n° 253 du 2 septembre 2020 portant modification de l'arrêté n° 2019-DCPPAT/BE-202 du 7 octobre 2020 fixant la liste des membres de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude à la fonction de commissaire-enquêteur (2 pages)	Page 93
86-2020-08-25-007 - Arrêté N°2009/0370 2020/CAB/ Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de VÉOLIA – DÉCHETERIE rue Édouard BRANLY 86000 POITIERS (2 pages)	Page 96
86-2020-08-20-002 - Arrêté N°2020/CAB/341 Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site du LIDL SNC rue Hippolyte VÉRON 86180 BUXEROLLES (2 pages)	Page 99
86-2020-08-24-009 - Arrêté N°2020/CAB/343 Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site de Gas Natural Europe SAS – NATURGY à 123 rue des Entreprises 86440 MIGNÉ-AUXANCES (4 pages)	Page 102
86-2020-08-24-007 - Arrêté N°2020/CAB/345 Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de VÉOLIA – DECHETERIE chemin de Vaugrand 86440 MIGNÉ-AUXANCES (2 pages)	Page 107

86-2020-08-25-006 - Arrêté N°2020/CAB/349 Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de l'EURL Nature et Sens – YVES ROCHER 252 avenue du 8 mai 1945 86000 POITIERS (2 pages)	Page 110
86-2020-08-27-009 - Arrêté N°2020/CAB/353 Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de SEPHORA 29 rue Gambetta 86000 POITIERS (2 pages)	Page 113
86-2020-08-27-007 - Arrêté N°2020/CAB/354 Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site de l'EURL JMMC – Pâtisserie Le Trianon 38 place de Provence à POITIERS (4 pages)	Page 116
86-2020-08-27-008 - Arrêté N°2020/CAB/355 Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site de la SCI OLYMPE 3 rue Bessie COLEMAN 86000 POITIERS (4 pages)	Page 121
86-2020-08-31-011 - Arrêté N°2020/CAB/359 Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site du CRÉDIT LYONNAIS 9 avenue Robert SCHUMAN 86000 POITIERS (2 pages)	Page 126
86-2020-08-31-013 - Arrêté N°2020/CAB/362 Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de LIDL SNC route de Parthenay – La Croix Père 86000 POITIERS (2 pages)	Page 129
86-2020-08-31-014 - Arrêté N°2020/CAB/362 Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de LIDL SNC route de Parthenay – La Croix Père 86000 POITIERS (2 pages)	Page 132
86-2020-09-03-001 - Arrêté n°2020_DDT_SEB_308 en date du 03 septembre 2020, réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du Bassin de la Clain dans le département de la Vienne (8 pages)	Page 135
86-2020-09-02-003 - Arrêté n°DDT_SEB_307 en date du 02 septembre 2020, réglementant temporairement des prélèvements d'eau en rivière et nappe dans l'ensemble du bassin de la GARTEMPE et de l'ANGLI, dans le département de la Vienne (4 pages)	Page 144
Sous préfecture de MONTMORILLON	
86-2020-09-01-017 - Arrêté n° 2020-SM-043 fixant le lieu et les délais de dépôt des déclarations de candidatures et portant convocation des électeurs de la commune de SAINT-SAVIN les dimanches 18 et 25 octobre 2020 pour l'élection d'un(e) conseiller(e) municipal(e). (6 pages)	Page 149
TRIBUNAL ADMINISTRATIF 86	
86-2020-09-01-019 - SKM_C250i20090411300 (1 page)	Page 156
86-2020-09-01-018 - SKM_C250i20090411301 (2 pages)	Page 158

DDT 86

86-2020-08-26-004

Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-297

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé : AUTO ECOLE DU PONT NEUF sise à
Poitiers.



Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-297 en date du 26 août 2020

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO ECOLE DU PONT NEUF sise à Poitiers.

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2015-DDT-SPR-1062 en date du 24 septembre 2015 portant création d'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : AUTO ECOLE DU PONT NEUF, 42 rue du Rondy à POITIERS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2020-DDT-08 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande présentée par M. Bruno BESSON sollicitant le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis à POITIERS, 42 rue du Rondy ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - M. Bruno BESSON est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE DU PONT NEUF sise à Poitiers.**

- raison sociale : **AUTO ECOLE DU PONT NEUF**
- adresse : **42 rue du Rondy – 86000 Poitiers**
- n° d'agrément : **E 15 086 0005 0**

ARTICLE 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **26 août 2020**.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 - L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **AM – A1 – A2 – A2 vers A – B (AAC – CS – B78)**.

ARTICLE 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

ARTICLE 5 - L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient : un changement d'adresse du local, un changement de statut, une cessation d'activité, une transformation du local, une extension de formation.

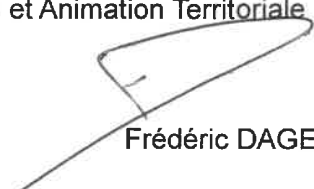
ARTICLE 6 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

ARTICLE 7 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

ARTICLE 8 - Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le Chef de Service Prévention des
Risques et Animation Territoriale



Frédéric DAGES

Direction départementale des territoires

86-2020-08-28-001

Arrêté 2020-DDT-296 - Délégation de signature est donnée à M. Eric Sigalas, Directeur Départemental, en sa qualité de Délégué territorial adjoint pour le département de la Vienne, pour l'ensemble des programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE L'ANRU
DE LA VIENNE**

Arrêté n° 2020-DDT-296 en date du 1^{er} septembre 2020
portant délégation de signature

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- Vu** le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,
- Vu** le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,
- Vu** le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,
- Vu** le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,
- Vu** le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,
- Vu** le décret du 15/01/2020 portant nomination de Mme CASTELNOT, en qualité de préfète de la Vienne,
- Vu** la décision de nomination en date du 28/02/2020 de M. Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires en qualité de Délégué Territorial Adjoint de l'ANRU du département de la Vienne,
- Vu** la décision de nomination de Mme Hélène BURGAUD-TOCCHET, Chef du service Habitat Urbanisme et Territoires (SHUT),
- Vu** la décision de nomination de Mme Dominique GALLAS, Adjointe au chef du service Habitat Urbanisme et Territoires (SHUT),
- Vu** la décision de nomination de M. Nicolas DUCLAUT, Chef d'unité Renouvellement Urbain et Logement Social (RULS),

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à M. Eric SIGALAS, Directeur Départemental, en sa qualité de Délégué territorial adjoint pour le département de la Vienne, pour l'ensemble des programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

Et

Sans limite de montant

Pour :

- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur délégué, notamment :
 - les engagements contractuels :
 - Conventions-cadre
 - Conventions attributives de subvention
 - la certification du service fait
 - les demandes de paiement (Fiches de demande de paiement)
 - les mandats et bordereaux de mandats
 - les ordres de recouvrer afférents.

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur délégué dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - les engagements contractuels :
 - Conventions-cadre
 - Conventions attributives de subvention
 - la certification du service fait
 - les demandes de paiement (Fiches de demande de paiement)
 - les mandats et bordereaux de mandats
 - les ordres de recouvrer afférents.

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction du (ou des) dossier(s) relatif(s) aux projets mis en œuvre dans le département de Vienne.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Hélène BURGAUD TOCCHET en sa qualité de Chef de service de la DDT 86
- Mme Dominique GALLAS en sa qualité de chef de service adjoint de la DDT 86
- M. Nicolas DUCLAUT en sa qualité de chef d'unité en charge de la rénovation urbaine au sein de la DDT 86
- M. Guillaume CADIOT en sa qualité de chargé de projet au sein de l'unité en charge de la rénovation urbaine au sein de la DDT 86
- Mme Chris MONCHATRE en sa qualité de chargée de projet au sein de l'unité en charge de la rénovation urbaine au sein de la DDT 86

Pour le département de la Vienne,

Pour l'ensemble des programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

Et

Sans limite de montant

Pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur délégué dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - les engagements contractuels :
 - Conventions-cadre
 - Conventions attributives de subvention
 - la certification du service fait
 - les demandes de paiement (Fiches de demande de paiement)
 - les mandats et bordereaux de mandats
 - les ordres de recouvrer afférents.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, délégation est donnée à Mme Hélène BURGAUD-TOCCHET, Chef du service Habitat Urbanisme et Territoires (SHUT) et Mme Dominique GALLAS, Adjointe au chef du service Habitat Urbanisme et Territoires (SHUT), aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 4

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Une copie de cet arrêté est transmise au Directeur Général de l'ANRU et à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Poitiers, le **28 AOUT 2020**

La préfète
Déléguée territoriale de l'ANRU,


Chantal CASTELNOT

Direction départementale des territoires

86-2020-08-25-004

fixant les dates de début des vendanges



Arrêté n° 295 en date du 25 AOUT 2020
fixant les dates de début des vendanges

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la réglementation relative à l'enrichissement de la vendange et notamment le décret n° 79-868 du 4 octobre 1979 pour les vins à appellation d'origine contrôlée,

Vu le code rural et notamment son article D.645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 12 avril 2018 portant nomination de Monsieur Eric SIGALAS, en tant que Directeur départemental des Territoires de la Vienne à compter du 1er mai 2018 ;

Vu l'arrêté n°2020-DCPPAT-018 du 3 février 2020, portant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

Vu la proposition de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

ARTICLE 1 -

Le ban des vendanges est ouvert dans les conditions suivantes :

Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée HAUT-POITOU

Mercredi 26 août 2020

pour les vins d'A.O.C. élaborés à partir des cépages **Gamay Noir à Jus Blanc, Gamay de Bouze, Gamay Chaudenay, Merlot, Pinot Noir, Sauvignon Blanc et Sauvignon Gris.**

ARTICLE 2 -

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper sur ces dates, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur l'ingénieur conseiller technique régional de l'I.N.A.O. Les vins issus de vendanges récoltées avant les dates fixées dans le présent arrêté ne peuvent avoir droit aux appellations sus mentionnées.

ARTICLE 3 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires



Eric SIGALAS

DREAL Nouvelle Aquitaine

86-2020-08-31-009

arrêté préfectoral dérogation espèces protégées modificatif
de l'arrêté 132/2018 RNN Pinail 86



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté n° 113-2020 DBEC (GED 18216)

modifiant l'arrêté 132/2018 du 17 octobre 2018 attribuant à la GEREPI - Réserve Naturelle Nationale du Pinail une dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées dans la Réserve Naturelle Nationale du Pinail, Vouneuil-sur-Vienne (86)

La Préfète de la Vienne

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°86-2020-02-03-030 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°86-2020-02-04-010 du 4 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne ;

VU l'arrêté 132/2018 du 17 octobre 2018 portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées, accordée à GEREPI, RNN Pinail, pour capturer et relâcher immédiatement sur place des amphibiens, reptiles, insectes et crustacés d'espèces protégées dans la RNN du Pinail ;

VU la demande de Monsieur Yann SELLIER, en date du 8 février 2019, de modifier l'arrêté sus-mentionné, afin de rajouter un bénéficiaire à la dérogation et de modifier un erreur de nom pour un autre bénéficiaire,

CONSIDÉRANT que la personne qui est ajoutée à la liste des bénéficiaires possède l'expérience et les qualifications requises pour ces captures-relâchers,

CONSIDÉRANT que la modification de l'arrêté ne remet pas en cause le fait que la dérogation réponde aux trois conditions dérogatoire fixées par l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'arrêté n'a pas d'incidence sur l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

L'article 1 de l'arrêté n°132/2018 du 17 octobre 2018 sus-visé est modifié par l'ajout d'une personne qui interviendra pour effectuer les captures, Monsieur Kevin LELARGE, conservateur de la réserve.

Le nom de Yann HERMIEU, incorrect, est remplacé par celui de Yann SELLIER, nom du demandeur et chargé de missions scientifiques à la RNN du Pinail.

À ces deux bénéficiaires permanents, qui sont des salariés de GEREPI, association gestionnaire de la RNN, ne peuvent se joindre du personnel en CDD pour des captures-relâchers que sur dépôt d'une dérogation qui aboutira à un nouvel arrêté modificatif.

Valentine Dupont et Mathieu Finkler, qui ne sont plus présents dans la RNN, ne sont plus bénéficiaires de la dérogation.

Les personnes (doctorants, stagiaires, services civiques) amenées à intervenir dans la RNN pour des captures-relâchers seront sous la responsabilité des bénéficiaires de la dérogation en fonction des opérations de captures-relâchers mentionnées dans l'arrêté (ci-dessous) pour lesquelles ils sont autorisés à intervenir.

Le nom des doctorants, stagiaires et services civiques, le contexte de leur intervention, leur compétence (CV), le nom de leur responsable, seront fournis à la DREAL avant le début de leur activité sur le site.

Les captures sont autorisées, pour chaque bénéficiaire, pour les espèces figurant dans le tableau suivant :

	Kévin LELARGE	Yann SELLIER
Salamandre tachetée (<i>Salamandra salamandra</i>) – Triton crêté (<i>Triturus cristatus</i>) – Triton marbré (<i>Triturus marmoratus</i>) – Triton palmé (<i>Triturus helveticus</i>) – Crapaud calamite (<i>Bufo calamita</i>) – Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>) – Rainette arboricole (<i>Hyla Arborea</i>) – Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>) – Pélodyte ponctué (<i>Pelodytes punctatus</i>) – Grenouille de Lesson (<i>Pelophylax lessonae</i>) – Grenouille verte (<i>Pelophylax esculentus</i>) – Grenouille rieuse (<i>Pelophylax ridibundus</i>) – Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>)	x	x
– Couleuvre verte et jaune (<i>Coluber viridiflavus</i>) – Couleuvre à collier (<i>Natrix natrix</i>) – Couleuvre vipérine (<i>Natrix Maura</i>) – Vipère aspic (<i>Vipera aspis</i>) – Lézard vert occidental (<i>Lacerta bilineata</i>) – Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>) – Orvet (<i>Anguis fragilis</i>) – Cistude d'Europe (<i>Emys orbicularis</i>) – Lézard vivipare (<i>Lacerta vivipara</i>)	x	x
– Agrion de Mercure (<i>Coenagrion mercuriale</i>) – Leucorrhine gros thorax (<i>Leucorrhinia pectoralis</i>) – Leucorrhine à large queue (<i>Leucorrhinia caudalis</i>) – Cordulie à corps fin (<i>Oxygastra curtisii</i>)	x	x

– Gomphe de Graslin (<i>Gomphus graslinii</i>)		
– Azuré des mouillères (<i>Maculinea alcon</i>)		
– Sphinx de l'épilobe (<i>Proserpinus proserpina</i>)	x	x
– Ecrevisse à patte blanche (<i>Austropotamobius pallipes</i>)	x	x

Le reste de l'arrêté n°132/2018 du 17 octobre 2018 sus-visé reste inchangé.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la préfète de la Vienne. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.


ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et notifié au pétitionnaire.

Poitiers, le 31 août 2020

Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice régionale

L'adjointe au Chef du Département Biodiversité
Espèces et Connaissance
Chef de la Division Gestion des Espèces
Connaissance Stratégie Biodiversité


Capucine CROSNIER

DRFIP

86-2020-09-02-001

Délégation de signature SDIF de Poitiers

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du service départemental des impôts fonciers de **POITIERS**

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de **15 000 €**, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

LETESSIER Jack	LATRABE Catherine	AVALOS Pierre
----------------	-------------------	---------------

b) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

FILLATRE Nathalie	AUBRY Fabienne	LA ROSA Salvatore
VILLAIN Jean-Philippe	MAROT Evelyne	ALNET Philippe
CHEVAILLIER Julien		

c) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AURIAULT Marie-Noëlle	COLINET Pascale	BREUGNON Valérie
DURAND Danielle	FUMERON Fabien	CHARPENTIER Rodolphe
VIAULT Christophe		

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

LETESSIER Jack	LATRABE Catherine	MAROT Evelyne
AVALOS Pierre		

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Poitiers, le 02/09/2020

Le responsable du service départemental des impôts fonciers,

Thierry CARNIEL
Responsable du Centre Foncier



Préfecture de la Vienne

86-2020-08-28-002

Arrêté N° 2020 DCL-BER- 413 en date du 28 août 2020
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine
funéraire pour la commune de Pleumartin sise avenue
Jourde.

**Arrêté N° 2020 DCL-BER- 413 en date du 28 août 2020
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire
pour la commune de Pleumartin
sise avenue Jourde.**

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
VU le décret n° 2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, en qualité de Préfète de la Vienne ;
VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-050 du 19 août 2020 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014.DRLP/BREEC/126 en date du 23 avril 2014 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire ;
VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire reçue par voie postale le 9 mars 2020, de Monsieur Eric BAILLY, en qualité de maire, représentant la commune de Pleumartin, sise 2 avenue Jourde à Pleumartin (86450) ;
VU les pièces complémentaires transmises par courriel les 18 juin et 3 août 2020 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La commune de Pleumartin, situé au 2, avenue Jourde à Pleumartin (86450), représentée par Monsieur Eric BAILLY, son maire, est habilitée, à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

.../...

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 2020-86-054.

Article 3 : La présente habilitation est valable pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 22 avril 2025.

Article 4 : **Deux mois avant cette échéance**, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 5 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L.2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :

Madame la Préfète de la Vienne

7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur

direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives –

Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,

15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copies seront transmises au Maire de la commune de Pleumartin et à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Châtelleraut. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 28 AOÛT 2020

La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2020-08-20-003

Arrêté N° 2020/CAB/340

Portant autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection
sur le site de la SAS ECODIS – CENTRE E. LECLERC
25-31 rue des Écoles à BUXEROLLES



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N° 2020/CAB/340

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la SAS ECODIS – CENTRE E. LECLERC 25-31 rue des
Écoles à BUXEROLLES

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-049 en date du 06 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par M. Vincent de GUITARRE, directeur général de la SAS ECODIS – CENTRE E. LECLERC pour son établissement sis 25 -31 rue des Écoles à BUXEROLLES ;

VU le récépissé en date du 11 février 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 juin 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 juin 2020 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

N° Réf : **2020/0164**
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Vincent de GUITARRE, directeur général de la SAS ECODIS – CENTRE E. LECLERC est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 25- 31 rue des Écoles à BUXEROLLES.

Ce dispositif est constitué de 13 intérieures et 1 extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Xavier BOUGOUIN, directeur de magasin de la SAS ECODIS - CENTRE E. LECLERC 25- 31 rue des Écoles à BUXEROLLES.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.


Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à M. Vincent de GUITARRE, directeur général de la SAS ECODIS – CENTRE E. LECLERC pour son établissement sis 25 -31 rue des Écoles à BUXEROLLES et copie transmise au maire de BUXEROLLES.

A Poitiers, le 20 août 2020
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PALHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-08-21-001

Arrêté N° 2020/CAB/342

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site du CRÉDIT LYONNAIS – LCL
35 boulevard de Blossac 86100 CHATELLERAULT



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N° 2020/CAB/342

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site du CRÉDIT LYONNAIS – LCL
35 boulevard de Blossac 86100 CHATELLERAULT

**La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-049 en date du 06 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/CAB/89 du 09 juin 2010 portant autorisation d'un système de vidéo-protection renouvelé par arrêté préfectoral n°2015/CAB/116 du 12 mai 2015 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur le responsable sûreté sécurité territorial du CREDIT LYONNAIS - LCL , 20 allée de BOUTAUD 33300 BORDEAUX , pour son établissement bancaire situé 35 boulevard BLOSSAC 86100 CHATELLERAULT ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 15 juin 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2009/0446
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2015/CAB/116 du 12 mai 2015, au responsable sûreté sécurité territorial du CRÉDIT LYONNAIS - LCL , 20 allée de BOUTAUD 33300 BORDEAUX, pour son établissement bancaire situé 35 boulevard BLOSSAC 86100 CHATELLERAULT est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0446.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2015/CAB/116 du 12 mai 2015, à l'article 1 sont **modifiées comme suit** : « **l'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur le directeur de l'agence bancaire du CRÉDIT LYONNAIS 35 boulevard de Blossac à CHATELLERAULT.** ». **Les autres dispositions restent inchangées.**

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans, soit en l'espèce le 21 août 2025, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le responsable sûreté sécurité territorial du CREDIT LYONNAIS - LCL , 20 allée de BOUTAUD 33300 BORDEAUX et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

Poitiers, le 21 août 2020
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-08-24-008

Arrêté N° 2020/CAB/343

Portant autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection
sur le site de la commune de LIGUGÉ 1 place du révérend
Père LAMBERT à LIGUGÉ



Arrêté N° 2020/CAB/343

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la commune de LIGUGÉ 1 place du révérend Père
LAMBERT à LIGUGÉ

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-049 en date du 06 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur le maire de la commune de LIGUGÉ pour la mairie et la place de la mairie sise 1 place du révérend Père LAMBERT à LIGUGÉ ;

VU le récépissé en date du 06 juin 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 juin 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 juin 2020 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le Maire de la commune de Ligugé, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 1 place du révérend Père LAMBERT à LIGUGÉ.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure et 4 caméras visionnant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du maire de la commune de LIGUGÉ 1 place du révérend Père LAMBERT à LIGUGÉ.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention et atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le maire de la commune de LIGUGÉ, 1 place du révérend Père LAMBERT à LIGUGÉ et copie transmise au maire de LIGUGÉ.

A Poitiers, le 24 août 2020
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PALHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-08-24-006

Arrêté N° 2020/CAB/346

Portant autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection
sur le site du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou 4
place des Alisiers à MIGNALOUX-BEAUVOIR



Arrêté N° 2020/CAB/346

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou 4 place des
Alisiers à MIGNALOUX-BEAUVOIR

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-049 en date du 06 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur le chargé d'activité du service sécurité du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou, 18 rue salvador ALLENDE 86000 POITIERS pour son établissement bancaire situé 4 place des Alisiers à MIGNALOUX-BEAUVOIR ;

VU le récépissé en date du 27 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 juin 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 juin 2020 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le Chargé d'activité du Service de Sécurité du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou, 20 rue salvador ALLENDE 86000 POITIERS, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 4 place des Alisiers à MIGNALOUX-BEAUVOIR.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du chargé d'activité au service sécurité du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou 18 rue salvador ALLENDE 86000 POITIERS, pour son établissement sis 4 place des Alisiers à MIGNALOUX-BEAUVOIR.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

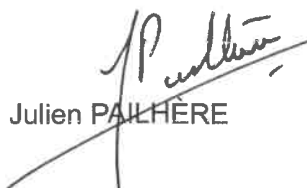
Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.
Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le chargé d'activité du service sécurité du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou, 18 rue salvador ALLENDE 86000 POITIERS et copie transmise au maire de MIGNALOUX-BEAUVOIR.

A Poitiers, le 24 août 2020,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-08-25-008

Arrêté N° 2020/CAB/347

Portant autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection
sur le site du CROUS de POITIERS Cité Marie curie
21 rue Jean Richard Bloch BP617
86022 POITIERS



Arrêté N° 2020/CAB/347

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site du CROUS de POITIERS Cité Marie curie
21 rue Jean Richard Bloch BP617
86022 POITIERS

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-049 en date du 06 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur le directeur du site du CROUS de POITIERS Cité Marie CURIE pour son établissement sis 21 rue Jean-Richard BLOCH BP617 86022 POITIERS ;

VU le récépissé en date du 24 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 juin 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 juin 2020 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

N° Réf : 20200020
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le Directeur du site du CROUS de Poitiers, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 21 rue Jean Richard Bloch BP617 à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du directeur du site du CROUS de Poitiers Cité Marie CURIE 21 rue Jean Richard Bloch BP617 à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité à personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le directeur du site du CROUS de POITIERS Cité Marie CURIE pour son établissement sis 21 rue Jean-Richard BLOCH BP617 à POITIERS et copie transmise à la maire de POITIERS.

A Poitiers, le 25 août 2020,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Julien PAILHERE

Préfecture de la Vienne

86-2020-08-25-005

Arrêté N° 2020/CAB/348

Portant autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection

sur le site du crédit Agricole de la Touraine et du Poitou 36
place de Provence 86000 POITIERS

Arrêté N° 2020/CAB/348

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site du crédit Agricole de la Touraine et du Poitou 36 place de
Provence 86000 POITIERS

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-049 en date du 06 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur le chargé d'activité du service sécurité du CRÉDIT AGRICOLE de la Touraine et du Poitou, 18 rue Salvador Allende 86000 POITIERS pour son établissement bancaire situé 36 place de Provence à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 27 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 juin 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 juin 2020 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le chargé d'activité du service de sécurité du CRÉDIT AGRICOLE de la Touraine et du Poitou 18 rue Salvador Allende 86000 POITIERS, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement bancaire sis 36 place de Provence à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du chargé d'activité au service sécurité du CRÉDIT AGRICOLE de la Touraine et du Poitou 1 rue Salvador Allende 86000 POITIERS pour son établissement bancaire sis 36 place de Provence à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.
Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le chargé d'activité du service sécurité du CRÉDIT AGRICOLE de la Touraine et du Poitou, 18 rue Salvador Allende 86000 POITIERS et copie transmise à la maire de POITIERS.

A Poitiers, le 25 août 2020
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-08-25-009

Arrêté N° 2020/CAB/350

Portant autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection
sur le site de l'EURL BELINES – YVES ROCHER
54 rue Gambetta 8600 POITIERS



Arrêté N° 2020/CAB/350

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site de l'EURL BELINES – YVES ROCHER
54 rue Gambetta 8600 POITIERS

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-049 en date du 06 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Nadia HASNAOUI, gérante de l'EURL BELINES–YVES ROCHER pour son établissement situé 54 rue Gambetta à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 04 juin 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 juin 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 juin 2020 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Nadia HASNAOUI, gérante de l'EURL BELINES– YVES ROCHER est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 54 rue Gambetta à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Nadia HASNAOUI épouse REMBLIER, gérante de l'EURL BELINES-YVES ROCHER 54 rue Gambetta à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Nadia HASNAOUI, gérante de l'EURL BELINES- YVES ROCHER 54 rue Gambetta à POITIERS et copie transmise à la maire de POITIERS.

A Poitiers, le 25 août 2020
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-08-27-006

Arrêté N° 2020/CAB/352

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de VÉOLIA – DÉCHETERIE (Bois d'Amour)
rue de la Garenne 86000 POITIERS



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N° 2020/CAB/352

**Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de VÉOLIA – DÉCHETERIE (Bois d'Amour)
rue de la Garenne 86000 POITIERS**

**La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-049 en date du 06 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/CAB/53 du 29 avril 2010 portant autorisation d'un système de vidéo-protection, renouvelé par arrêté préfectoral n° 2015/CAB/178 du 08 juin 2015 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, présentée par Monsieur Philippe ROY, responsable d'activités à VÉOLIA – DÉCHETERIE, ZI la Galonnière 86240 ITEUIL, pour son établissement situé rue de la Garenne à POITIERS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance 15 juin 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° **2009/0369**
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-video-protection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2015/CAB/178 du 08 juin 2015 à Monsieur Philippe ROY, responsable d'activités à VÉOLIA – DÉCHETERIE, ZI la Galonnière 86240 ITEUIL est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0369.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2015/CAB/178 du 08 juin 2015 à l'**article 1** sont modifiées comme suit : « **l'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du directeur Unité Opérationnelle d'Iteuil ZI la Galonnière 86240 ITEUIL.** ». Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Philippe ROY, responsable d'activités à VÉOLIA – DÉCHETERIE, ZI la Galonnière 86240 ITEUIL et copie transmise à la maire de POITIERS.

Poitiers, le 27 août 2020
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Julien PAILLÈRE

Poitiers, le

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté en date de ce jour vous autorisant à installer un système de vidéo-protection dans votre établissement sis rue de la Garenne 86000 POITIERS.

J'appelle votre attention sur le fait que cette autorisation étant valable cinq ans, en l'espèce jusqu'au 27 août 2025, il vous appartient de présenter une **nouvelle demande** à mes services **quatre mois minimum avant** cette date.

Vous êtes invités à procéder à cette demande de renouvellement ou à toute demande de modification via la téléprocédure :

<http://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/Tele-procedure>

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
Service des sécurités, la chef du bureau
en charge de l'ordre public et de la
prévention,


Élise BONNIN

VÉOLIA DÉCHETERIE
Monsieur Philippe ROY

ZI la Galonnière
86240 ITEUIL

Préfecture de la Vienne

86-2020-08-28-003

Arrêté N° 2020/CAB/356

Portant autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection
sur le site du Musée Sainte Croix de la ville de Poitiers 3
bis rue Jean JAURÈS 86000 POITIERS

Arrêté N° 2020/CAB/356

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site du Musée Sainte Croix de la ville de Poitiers 3 bis rue Jean
JAURÈS 86000 POITIERS

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-049 en date du 06 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par le maire de la ville de POITIERS, 15 place du Maréchal Leclerc CS 10569 86000 POITIERS, pour son établissement le Musée Sainte Croix situé 3 bis rue Jean JAURÈS à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 27 mai 2020;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 juin 2020;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 juin 2020 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

N° Réf : **2020/0237**
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame la Maire de la ville de Poitiers, 15 place du Maréchal Leclerc CS 10569 86000 POITIERS est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement, le Musée Sainte Croix sis 3 bis rue Jean JAURÈS à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du délégué à la protection des données (service ADJA) de la Ville de Poitiers 15 place du Maréchal Leclerc CS 10569 86000 POITIERS, pour le Musée Sainte Croix 3bis rue Jean JAURÈS à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Prévention et atteintes aux biens, Protection des œuvres.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au pétitionnaire et copie transmise à la maire de POITIERS.

A Poitiers, le 28 août 2020
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-08-28-004

Arrêté N° 2020/CAB/357

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de GIFI 3 allée Parmentier 86000 POITIERS



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N° 2020/CAB/357

**Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de GIF1 3 allée Parmentier 86000 POITIERS**

**La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-049 en date du 06 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/CAB/28 du 03 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, présentée par Monsieur Lionel BRETON, responsable sécurité du GROUPE GIF1, ZI la Barbière 47300 VILLENEUVE sur LOT, pour son établissement situé 3 allée PARMENTIER à POITIERS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 15 juin 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

N° Réf : 2015/0240
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2016/CAB/28 du 03 février 2016 au GROUPE GIFI, ZI la Barbière 47300 VILLENEUVE sur LOT est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20150240.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2016/CAB/28 du 03 février 2016 à l'article 1 sont **modifiées comme suit** : « **Le responsable sécurité, sûreté et management du risque du groupe GIFI, ZI la Barbière 47300 VILLENEUVE sur LOT est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 3 allée Parmentier à POITIERS.**

Ce dispositif est constitué de 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du responsable Sécurité, Sûreté et Management du risque du groupe GIFI, ZI la Barbière 47300 VILLENEUVE sur LOT. ». Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans.

Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur LIONEL BRETON, responsable sécurité du GROUPE GIFI, ZI la Barbière 47300 VILLENEUVE sur LOT et copie transmise à la maire de POITIERS.

Poitiers, le 28 août 2020
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-08-31-010

Arrêté N° 2020/CAB/358

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site du CRÉDIT MUTUEL POITIERS HÔTEL DE
VILLE

68 Bis rue Gambetta 86000 POITIERS



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N° 2020/CAB/358

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site du CRÉDIT MUTUEL POITIERS HÔTEL DE VILLE
68 Bis rue Gambetta 86000 POITIERS

**La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-049 en date du 06 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/CAB/49 du 29 avril 2010 portant autorisation d'un système de vidéo-protection renouvelé par arrêté préfectoral n° 2015/CAB/119 du 12 mai 2015 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, présentée par Monsieur le chargé de sécurité du CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST, 34 rue Léandre Merlet 85000 LA ROCHE sur YON Cedex, pour son établissement bancaire situé 68 bis rue Gambetta 86000 POITIERS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 15 juin 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2009/0098
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2015/CAB/119 du 12 mai 2015, à Monsieur le Monsieur le chargé de sécurité du CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST, 34 rue Léandre Merlet 85000 LA ROCHE sur YON Cedex est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0098.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2015/CAB/119 du 12 mai 2015 à l'article 1 sont modifiées comme suit : « **Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique.**

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du CCS SÉCURITÉ RÉSEAUX 4 rue Raiffeisen 67000 STRASBOURG. ». Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité du CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST, 34 rue Léandre Merlet 85000 LA ROCHE sur YON Cedex et copie transmise à la maire de Poitiers.

Poitiers, le 31 août 2020
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-08-31-016

Arrêté N° 2020/CAB/360

Portant autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection
sur le site de la SARL UNI EG15 – CLÉOPHÉE
10 rue du Palais à POITIERS

Arrêté N° 2020/CAB/360

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la SARL UNI EG15 – CLÉOPHÉE
10 rue du Palais à POITIERS

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-049 en date du 06 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Émilie GUILLARD, gérante de la SARL UNI EG15-CLÉOPHÉE pour son établissement situé 10 rue du Palais à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 25 mai 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 juin 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 juin 2020 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Émilie GUILLARD, gérante de la SARL UNI EG15-CLÉOPHÉE est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 10 rue du Palais à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **03** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Émilie GUILLARD, gérante de la SARL UNI EG15-CLÉOPHÉE 10 rue du Palais à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Émilie GUILLARD, gérante de la SARL UNI EG15- CLÉOPHÉE 10 rue du Palais à POITIERS et copie transmise à la maire de POITIERS.

A Poitiers, le 31 août 2020
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-08-31-012

Arrêté N° 2020/CAB/361

Portant autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection
sur le site de la SNC JNC – BAR DE L'AVIATION
221 avenue de Nantes à POITIERS

Arrêté N° 2020/CAB/361

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la SNC JNC – BAR DE L'AVIATION
221 avenue de Nantes à POITIERS

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-049 en date du 06 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Claude BOCIANOWSKI, gérant de la SNC JNC – BAR DE L'AVIATION pour son établissement situé 221 avenue de Nantes à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 19 mai 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 juin 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 juin 2020 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Claude BOCIANOWSKI, gérant de la SNC JNC – BAR DE L'AVIATION est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 221 avenue de Nantes 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **03** caméras intérieures et **04** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Anne NOELLE gérante de la SNC JNC - BAR DE L'AVIATION 221 avenue de Nantes à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Jean-Claude BOCIANOWSKI, gérant de la SNC JNC – BAR DE L'AVIATION pour son établissement situé 221 avenue de Nantes à POITIERS et copie transmise à la maire de POITIERS.

A Poitiers, le 31 août 2020
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-08-31-015

Arrêté N° 2020/CAB/363

Portant autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection
sur le site du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou
2 rue Paul GAUVIN 86280 SAINT-BENOIT



Arrêté N° 2020/CAB/363

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou
2 rue Paul GAUVIN 86280 SAINT-BENOIT

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-049 en date du 06 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur le chargé d'activité du Service de Sécurité du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou, 18 rue Salvador ALLENDE 86000 POITIERS pour son établissement bancaire situé 2 rue Paul GAUVIN à SAINT-BENOIT ;

VU le récépissé en date du 29 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 juin 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 juin 2020 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le Chargé d'activité du Service de Sécurité du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou, 18 rue Salvador ALLENDE 86 000 POITIERS, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement bancaire sis 2 rue Paul GAUVIN à SAINT-BENOIT.

Ce dispositif est constitué de 01 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du chargé d'activité au Service Sécurité du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou, 18 rue Salvador ALLENDE, pour son établissement bancaire sis 2 rue Paul GAUVIN à SAINT-BENOIT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le chargé d'activité du Service de Sécurité du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou, 18 rue Salvador ALLENDE 86000 POITIERS et copie transmise au maire de SAINT-BENOIT.

A Poitiers, le 31 août 2020
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-08-28-005

Arrêté N° 2020/CAB/364

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de VÉOLIA – Déchetterie ZI les ÉRONDIÈRES
86240 LIGUGÉ



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N° 2020/CAB/364

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de VÉOLIA – Déchetterie ZI les ÉRONDIÈRES 86240 LIGUGÉ

**La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-049 en date du 06 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/CAB/172 du 08 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, présentée par Monsieur Philippe ROY, responsable d'activité VÉOLIA, ZI la Galonnière 86240 ITEUIL, pour son établissement situé ZI les ÉRONDIÈRES 86240 LIGUGÉ, ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 15 juin 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2015/0095
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2015/CAB/172 du 08 juin 2015, à Monsieur Philippe ROY, responsable d'activité VÉOLIA, ZI la Galonnière 86240 ITEUIL est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0095.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2015/CAB/172 du 08 juin 2015 à l'article 1 sont **modifiées comme suit** : « **l'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du directeur Unité Opérationnelle d'Iteuil ZI la Galonnière 86240 ITEUIL.** ». **Les autres dispositions restent inchangées.**

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Philippe ROY, responsable d'activité VÉOLIA, ZI la Galonnière 86240 ITEUIL et copie transmise à la maire de POITIERS.

Poitiers, le 28 août 2020
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Julien PAILHÈRE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-09-02-002

arrêté n° 253 du 2 septembre 2020 portant modification de
l'arrêté n° 2019-DCPPAT/BE-202 du 7 octobre 2020 fixant
la liste des membres de la commission chargée d'établir la

*arrêté n° 253 du 2 septembre 2020 portant modification de l'arrêté n° 2019-DCPPAT/BE-202 du 7
octobre 2020 fixant la liste des membres de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude à la
fonction de commissaire-enquêteur*

Arrêté n° 253 en date du 2 septembre 2020

Portant modification de l'arrêté n° 2019-DCPPAT/BE-202 en date du 7 octobre 2019 fixant la liste des membres de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'Environnement ;

VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-050 en date du 19 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DCPPAT/BE-202 en date du 7 octobre 2019 fixant la liste des membres chargés d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur

VU les propositions de Monsieur le président de l'association départementale des maires de la Vienne en date du 1er septembre 2020 ;

CONSIDERANT les désignations en date du 1er septembre faite par M. le Président de l'Association des maires de la Vienne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 :

La liste des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur est modifiée ainsi qu'il suit :

Présidence

la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers ou le magistrat délégué

Membres

- un représentant du Préfet,
- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,
- un représentant de la direction départementale des territoires,
- un représentant de la direction de la protection des populations,
- M. CHAINE, maire de Thuré, titulaire ou M. CHAPPET, maire de Saint Sauvant, suppléant,
- Mme MOREAU, Vice-présidente du conseil départemental, titulaire ou Mme NOIRAUULT, conseiller départementale, suppléant,
- Mme BERTON, de l'Association Vienne Nature, titulaire ou Mme JOLLIVET de l'Association Vienne Nature, suppléante,
- M. BERTEAU, de la Ligue pour la Protection des Oiseaux, titulaire ou Mme GRACIEUX, suppléante,
- M. DOLLE, commissaire-enquêteur,

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2019-DCPPAT/BE-202 en date du 7 octobre 2019 restent valables.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Vienne et peut être consulté à la Préfecture de la Vienne ou au Greffe du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Président du Tribunal Administratif de Poitiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 2 septembre 2020

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
De la Préfecture de la Vienne,


Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2020-08-25-007

Arrêté N°2009/0370 2020/CAB/

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de VÉOLIA – DÉCHETERIE
rue Édouard BRANLY 86000 POITIERS

Arrêté N°2020 CAB 351

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de VÉOLIA – DÉCHETERIE
rue Édouard BRANLY 86000 POITIERS

**La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-049 en date du 06 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/CAB/54 du 29 avril 2010 portant autorisation d'un système de vidéo-protection, renouvelé par arrêté préfectoral n° 2015/CAB/179 du 08 juin 2015 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Philippe ROY, responsable d'activités à VÉOLIA – DÉCHETERIE, ZI la Galonnière 86240 ITEUIL, pour son établissement autorisé situé rue Edouard Branly à POITIERS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 15 juin 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2015/CAB/179 du 08 juin 2015, à Monsieur Philippe ROY est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0370.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2015/CAB/179 du 08 juin 2015 à l'article 1 sont **modifiées comme suit** : « **l'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du directeur Unité Opérationnelle d'Iteuil ZI la Galonnière 86240 ITEUIL.** ». **Les autres dispositions restent inchangées.**

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans.
Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Philippe ROY, responsable d'activités à VÉOLIA – DÉCHETERIE, ZI la Galonnière 86240 ITEUIL et copie transmise à la maire de POITIERS.

Poitiers, le 25 août 2020
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-08-20-002

Arrêté N°2020/CAB/341

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site du LIDL SNC rue Hippolyte VÉRON 86180
BUXEROLLES



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N°2020/CAB/341

**Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site du LIDL SNC rue Hippolyte VÉRON 86180 BUXEROLLES**

**La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-049 en date du 06 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/CAB/345 du 17 novembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéo-protection modifié par arrêté préfectoral n° 2019/CAB/480 du 16 décembre 2019 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Yohann PALLIER, directeur régional du LIDL SNC, 3 rue nungesser et Coli ZA Isoparc 37250 SORIGNY pour son établissement situé rue Hippolyte Véron 86180 BUXEROLLES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 15 juin 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2019/CAB/480 du 16 décembre 2019 à Monsieur Yohann PALLIER directeur régional du LIDL SNC, 3 rue nungesser et Coli ZA Isoparc 37250 SORIGNY est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0491.

N° Réf : Dossier n° 2009/0491
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2019/CAB/480 du 16 décembre 2019 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans, soit en l'espèce le 20 août 2025, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Yohann PALLIER, directeur régional du LIDL SNC, 3 rue Nungesser et Coli - ZA ISOPARC 37250 SORIGNY et copie transmise au maire de BUXEROLLES.

Poitiers, le 20 août 2020
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-08-24-009

Arrêté N°2020/CAB/343

Portant autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection

sur le site de Gas Natural Europe SAS – NATURGY à 123
rue des Entreprises 86440 MIGNÉ-AUXANCES



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N°2020/CAB/343

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site de Gas Natural Europe SAS – NATURGY à 123 rue des
Entreprises 86440 MIGNÉ-AUXANCES

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-049 en date du 06 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Marie-Adeline SKAF, responsable exploitation sites GNL de Gas Natural Europe SAS – NATURGY, 20 avenue André PROTHIN 92927 PARIS la Défense pour son établissement situé 123 rue des Entreprises à MIGNÉ-AUXANCES ;

VU le récépissé en date du 18 mai 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 juin 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 juin 2020 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

N° Réf : 20200205
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Marie-Adeline Skaf, responsable exploitation sites GNL de Gas Natural Europe SAS – NATURGY, 20 avenue André PROTHIN 92927 PARIS la Défense est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 123 rue des Entreprises à MIGNÉ-AUXANCES.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du département Exploitation GNL de Gas Natural Europe SAS – NATURGY, 20 avenue André PROTHIN 92927 PARIS la Défense pour son établissement sis 123 rue des Entreprises à MIGNÉ-AUXANCES.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Marie-Adeline Skaf, responsable exploitation sites GNL de Gas Natural Europe SAS – NATURGY, 20 avenue André PROTHIN 92927 PARIS la Défense et copie transmise à la maire de MIGNÉ-AUXANCES.

A Poitiers, le 24 août 2020
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Julien PALHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-08-24-007

Arrêté N°2020/CAB/345

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de VÉOLIA – DECHETERIE chemin de
Vaugrand
86440 MIGNÉ-AUXANCES



Arrêté N°2020/CAB/345

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de VÉOLIA – DECHETERIE chemin de Vaugrand
86440 MIGNÉ-AUXANCES

**La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-049 en date du 06 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/CAB/56 du 29 avril 2010 portant autorisation d'un système de vidéo-protection, renouvelé par arrêté préfectoral n° 2015/CAB/174 du 08 juin 2015 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Philippe ROY, responsable d'activité de VEOLIA – DECHETERIE, ZI la Galonnière 86240 ITEUIL, autorisé pour l'établissement situé Chemin de Vaugrand 86440 MIGNÉ- AUXANCES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 15 juin 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2015/CAB/174 du 08 juin 2015, à Monsieur Philippe ROY est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0368.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2015/CAB/174 du 08 juin 2015 à l'article 1 sont **modifiées comme suit** : « **l'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du directeur Unité Opérationnelle ZI la Galonnière 86240 ITEUIL.** ». Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans.

Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Philippe ROY, responsable d'activité de VEOLIA – DECHETERIE, ZI la Galonnière 86240 ITEUIL et copie transmise à la maire de MIGNÉ-AUXANCES.

Poitiers, le 24 août 2020,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Julien PAIHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-08-25-006

Arrêté N°2020/CAB/349

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de l'EURL Nature et Sens – YVES ROCHER
252 avenue du 8 mai 1945 86000 POITIERS



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N°2020/CAB/349

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de l'EURL Nature et Sens – YVES ROCHER
252 avenue du 8 mai 1945 86000 POITIERS

**La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-049 en date du 06 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/CAB/126 du 13 mai 2015 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, présentée par Madame Nadia HASNAOUI, gérante de l'EURL nature et Sens - YVES ROCHER 252 avenue du 08 mai 1945 à POITIERS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 15 juin 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

N° Réf : **2015/0039**
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2015/CAB/126 du 13 mai 2015 est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20150039 .

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2015/CAB/126 du 13 mai 2015 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans.

Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Nadia HASNAOUI, gérante de l'EURL nature et Sens - YVES ROCHER 252 avenue du 08 mai 1945 à POITIERS et copie transmise à la maire de POITIERS.

Poitiers, le 25 août 2020
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-08-27-009

Arrêté N°2020/CAB/353

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de SEPHORA 29 rue Gambetta 86000
POITIERS



Arrêté N°2020/CAB/353

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de SEPHORA 29 rue Gambetta 86000 POITIERS

**La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-049 en date du 06 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/CAB127 du 13 mai 2015 portant autorisation d'un système de vidéo-protection modifié par arrêté préfectoral n° 2017/CAB/346 du 03 juillet 2017 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, présentée par Monsieur Samuel EDON, directeur sécurité Europe de SEPHORA, 41 rue Ybry 92576 NEUILLY sur SEINE, situé 29 rue Gambetta 86000 POITIERS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 15 juin 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2015/0036
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2017/CAB/346 du 03 juillet 2017, à Monsieur Samuel EDON est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0036.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2017/CAB/346 du 03 juillet 2017 **l'article 1 sont modifiées comme suit** : « **l'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de la direction sécurité de SEPHORA, 41 rue Ybry 92576 NEUILLY sur SEINE.** ». **Les autres dispositions restent inchangées.**

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

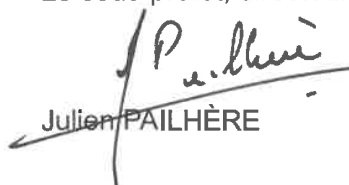
Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans.
Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur SAMUEL EDON, directeur sécurité Europe de SEPHORA, 41 rue Ybry 92576 NEUILLY sur SEINE et copie transmise à la maire de POITIERS.

Poitiers, le 27 août 2020
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-08-27-007

Arrêté N°2020/CAB/354

Portant autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection
sur le site de l'EURL JMMC – Pâtisserie Le Trianon
38 place de Provence à POITIERS



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N°2020/CAB/354

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site de l'EURL JMMC – Pâtisserie Le Trianon
38 place de Provence à POITIERS

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole¹**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-049 en date du 06 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur David SAUVAGET, gérant de l'EURL JMMC – Pâtisserie Le Trianon pour son établissement situé 38 place de Provence à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 18 mai 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 juin 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 juin 2020 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

N° Réf : 2020/0211
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur David SAUVAGET, gérant de l'EURL JMMC – Pâtisserie Le Trianon est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 38 place de Provence à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur David SAUVAGET, gérant de l'EURL JMMC - Pâtisserie Le Trianon 38 place de Provence à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurités des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur David SAUVAGET, gérant de l'EURL JMMC – Pâtisserie Le Trianon 38 place de Provence à POITIERS et copie transmise à la maire de POITIERS.

A Poitiers, le 27 août 2020
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILLÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-08-27-008

Arrêté N°2020/CAB/355

Portant autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection
sur le site de la SCI OLYMPE
3 rue Bessie COLEMAN 86000 POITIERS



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N°2020/CAB/355

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la SCI OLYMPE
3 rue Bessie COLEMAN 86000 POITIERS

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-049 en date du 06 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Grégory DEBIAS, gérant de la SCI OLYMPE situé 3 rue Bessie COLEMAN à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 19 mai 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 juin 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 juin 2020 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

N° Réf : 2020/0212
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Grégory DEBIAIS, gérant de la SCI OLYMPE est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 3 rue Bessie COLEMAN 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **03** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Grégory DEBIAIS, gérant de la SCI OLYMPE, 3 rue Bessie COLEMAN à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurités des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Grégory DEBIAIS, gérant de la SCI OLYMPE 3 rue Bessie COLEMAN 86000 POITIERS et copie transmise à la maire de POITIERS.

A Poitiers, le 27 août 2020
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-08-31-011

Arrêté N°2020/CAB/359

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site du CRÉDIT LYONNAIS
9 avenue Robert SCHUMAN 86000 POITIERS



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N°2020/CAB/359

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site du CRÉDIT LYONNAIS
9 avenue Robert SCHUMAN 86000 POITIERS

**La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-049 en date du 06 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-DRLP-B1-433 du 18 novembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéo-protection renouvelé par arrêté préfectoral n° 2015/CAB/131 du 18 mai 2015 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, présentée par le responsable sûreté sécurité territorial du CRÉDIT LYONNAIS, 20 allée BOUTAUD 33 300 BORDEAUX pour son établissement bancaire situé 9 avenue Robert SCHUMAN 86000 POITIERS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 15 juin 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2009/0196
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2015/CAB/131 du 18 mai 2015 au responsable sûreté sécurité territorial du CRÉDIT LYONNAIS, 20 allée BOUTAUD 33 300 BORDEAUX est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0196.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2015/CAB/131 du 18 mai 2015 à l'**article 1** sont **modifiées comme suit** : « **l'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur le directeur de l'agence bancaire du CRÉDIT LYONNAIS 9 avenue Robert SCHUMAN 86000 POITIERS** ». Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au responsable sûreté sécurité territorial du CRÉDIT LYONNAIS, 20 allée BOUTAUD 33 300 BORDEAUX et copie transmise à la maire de POITIERS.

Poitiers, le 31 août 2020
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-08-31-013

Arrêté N°2020/CAB/362

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de LIDL SNC
route de Parthenay – La Croix Père 86000 POITIERS



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N°2020/CAB/362

**Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de LIDL SNC
route de Parthenay – La Croix Père 86000 POITIERS**

**La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-049 en date du 06 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/CAB/77 du 04 juin 2010 portant autorisation d'un système de vidéo-protection modifié par arrêté préfectoral n° 2019/CAB/502 du 31 décembre 2019 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, présentée par Monsieur Yohann PALLIER, directeur régional de LIDL SNC, 3 rue Nungesser et Coli – ZA Isoparc 37250 SORIGNY, pour son établissement situé route de Parthenay La Croix Père 86000 POITIERS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 15 juin 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2009/0487
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2019/CAB/502 du 31 décembre 2019 à Monsieur Yohann PALLIER, directeur régional de LIDL SNC, 3 rue Nungesser et Coli – ZA Isoparc 37250 SORIGNY est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0487.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2019/CAB/502 du 31 décembre 2019 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Yohann PALLIER, directeur régional de LIDL SNC, 3 rue Nungesser et Coli – ZA Isoparc 37250 SORIGNY et copie transmise à la maire de POITIERS.

Poitiers, le 31 août 2020
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Julien FAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-08-31-014

Arrêté N°2020/CAB/362

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de LIDL SNC
route de Parthenay – La Croix Père 86000 POITIERS



Arrêté N°2020/CAB/362

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de LIDL SNC
route de Parthenay – La Croix Père 86000 POITIERS

**La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-049 en date du 06 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/CAB/77 du 04 juin 2010 portant autorisation d'un système de vidéo-protection modifié par arrêté préfectoral n° 2019/CAB/502 du 31 décembre 2019 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, présentée par Monsieur Yohann PALLIER, directeur régional de LIDL SNC, 3 rue Nungesser et Coli – ZA Isoparc 37250 SORIGNY, pour son établissement situé route de Parthenay La Croix Père 86000 POITIERS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 15 juin 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2019/CAB/502 du 31 décembre 2019 à Monsieur Yohann PALLIER, directeur régional de LIDL SNC, 3 rue Nungesser et Coli – ZA Isoparc 37250 SORIGNY est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0487.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2019/CAB/502 du 31 décembre 2019 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Yohann PALLIER, directeur régional de LIDL SNC, 3 rue Nungesser et Coli – ZA Isoparc 37250 SORIGNY et copie transmise à la maire de POITIERS.

Poitiers, le 31 août 2020
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Julien FAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-09-03-001

Arrêté n°2020_DDT_SEB_308 en date du 03 septembre 2020, réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du Bassin de la Clain dans le département de la Vienne



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n°2020_DDT_SEB_308 en date du 3 septembre 2020

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Clain dans le département de la Vienne.

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental 2020_DDT_n°83 en date du 1er avril 2020 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2020 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Considérant le niveau du seuil d'alerte renforcée d'été établi à -7,80 m à l'indicateur de Chabournay dans l'arrêté interdépartemental 2020_DDT_n°83 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de Chabournay les 31 août 2020 (-7,81 m³/s) et 1 septembre 2020 (-7,81 m³/s) justifient la mise en œuvre des mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté interdépartemental 2020_DDT_n°83 sus-visé ;

Considérant le niveau du seuil d'alerte renforcée d'été établi à -24,50 à l'indicateur de Vallée Moreau (autres communes) dans l'arrêté interdépartemental 2020_DDT_n°83 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de Vallée Moreau (autres communes) les 31 août 2020 (-24,47 m³/s) et 1 septembre 2020 (-24,51 m³/s) justifient la mise en œuvre des mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté interdépartemental 2020_DDT_n°83 sus-visé ;

Considérant que les prévisions météorologiques (pluviométrie et température) ne permettent pas d'envisager, à court terme, une amélioration durable ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté N° 2020_DDT_SEB_301 en date du 27 août 2020 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes à usage agricole sur l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de gestion d'été pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole** :

Pour les prélèvements en rivières :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	ALERTE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 30 (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 31 août 2020
	La Dive de Couhé – Bouleure	Voulon (Neuil)		
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 27 juillet 2020
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)		
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)	ALERTE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 30 (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 31 août 2020
	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)	ALERTE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 30 (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 24 août 2020
	Le Clain aval	Poitiers	ALERTE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 30 (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 31 août 2020
	La Pallu	Vendeuvre St Martin La Pallu	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 10 août 2020

Pour les prélèvements en nappes libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARC IEN dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION à compter du lundi 24 août 2020	
		Bé de sommières (Romagne)		
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 17 août 2020
	La Clouère	La Charpraie (Magné)	ALERTE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 30 (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 24 août 2020
		Petit Chez Dauffard (Magné)	ALERTE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 30 (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 27 juillet 2020
	L'Auxance	Villiers	PAS DE MESURE DE RESTRICTION à compter du lundi 24 août 2020	
		Lourdines (Migné-Auxances)		
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)	ALERTE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 30 (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 10 août 2020
		Chabournay (Chabournay)	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 7 septembre 2020
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION à compter du lundi 24 août 2020	
		Sarzec (Montamisé)		
		Vallée Moreau (Lavoir Roche Prémarie)	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 31 août 2020
Vallée Moreau (autres communes)		ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 7 septembre 2020	

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Bréjeuille infra	PAS DE MESURE DE RESTRICTION
	Choué	
	Fontjoise	
	La Raudière	
	La Preille	
	Rouillé	
	Les Saizines	

ARTICLE 3 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.

ARTICLE 5 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2020 à minuit, date de fin de la campagne d'irrigation 2020 à l'étiage telle que prévue par l'arrêté cadre interdépartemental du 1er avril 2020 précité.

ARTICLE 6 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 7 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès de Mme La Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 :

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Mme La Préfète à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
La sous-préfète de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le général commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
Éric SIGALAS



Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivières et en nappes :

Sous-bassin du Clain – Amont

prélèvements en rivière	prélèvements en nappes	
Voulon	Renardières	Bé de Sommières
ANCHE CEAUX-EN-COUHE CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE MAUPREVOIR SOMMIERES-DU-CLAIN VOULON HIESSE (16)	CHAMPNIERS CHATEAU-GARNIER JOUSSE LA CHAPELLE-BATON MAUPREVOIR ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN	ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN HIESSE (16)

Sous-bassin de la Dive de Couhé

Prélèvements en rivière		Prélèvements en nappes d'accompagnement	
Voulon (Petit Allier)	Voulon (Neuil)	Bréjeuille supratoarcien	
ANCHE CEAUX-EN-COUHE VOULON	PAYRE CHATILLON	BRUX CAUNAY (79) CEAUX EN COUHE CHATILLON CHAUNAY CLUSSAIS LA POMMERAIE (79) MAIRE L'EVESCAULT (79)	MESSE (79) PLIBOUX (79) ROM (79) SAINT SAUVANT

Sous-bassin de la Clouère

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes	
Château-Larcher	La Charpraie	Petit Chez Dauffard
BRION CHATEAU-LARCHER MARNAY SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU	LA FERRIERE-AIROUX MAGNE	BRION CHATEAU-GARNIER GENCAY LA FERRIERE-AIROUX MAGNE MARNAY PAYROUX SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU

Sous-bassin de la Vonne

Prélèvements en rivières	
Station de Cloué	
CELLE-LEVESCAULT CLOUE CURZAY SUR VONNE JAZENEUIL LES FORGES (79) LUSIGNAN	MARIGNY-CHEMEREAU ROUILLE SANXAY VIVONNE SAINT GERMIER (79)

Sous-bassin Clain Aval

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes			
Poitiers	Cagnoche	Sarzec		Vallée Moreau
ASLONNES DISSAY ITEUIL MARCAY NAINTRE ROCHES-PREMARIE-ANDILLE SAINT-BENOIT SMARVES VIVONNE	COULOMBIERS FONTAINE-LE-COMTE ITEUIL LA-CHAPELLE-MONTREUIL LIGUGE MARCAY VIVONNE	BEAUMONT-SAINTE-CYR DISSAY LAVOUX LINIERS MIGNALOUX-BEAUVOIR MONTAMISE NAINTRE POITIERS	SAINTE-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX SAINT-JULIEN-L'ARS SAVIGNY-LEVESCAULT SEVRES-ANXAUMONT	ASLONNES GIZAY NIEUIL-L'ESPOIR NOUILLE-MAUPERTUIS ROCHES-PREMARIE-ANDILLE SMARVES VERNON

Sous-bassin PALLU

prélèvements en rivière	prélèvements en nappes	
Vendeuvre du Poitou St Martin La Pallu	Puzé1	Chabournay
JAUNAY MARIGNY SAINT MARTIN LA PALLU	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU SAINT MARTIN LA PALLU VARENNES VILLIERS VOUZAILLES	AVANTON CHABOURNAY CISSE DISSAY JAUNAY MARIGNY NEUVILLE-DE-POITOU SAINT MARTIN LA PALLU YVERSAY

Sous-bassin de l'Auxance

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes d'accompagnement	
	Station de Quincay	Piézomètre de Villiers
CHIRE EN MONTREUIL MONTREUIL-BONNIN MIGNE AUXANCES VASLES(79) VOUILLE	AYRON CHARRAIS CISSE FROZES LA FERRIERE EN PARTHENAY (79) MAILLE QUINCAY VASLES (79) VILLIERS VOUILLE SAINT MARTIN DU FOUILLOUX (79) YVERSAY	BIARD CHASSENEUIL-DU-POITOU CISSE MIGNE-AUXANCES POITIERS QUINCAY VOUNEUIL-SOUS-BIARD

Sous-bassin BOIVRE

Prélèvements en rivière
Vouneuil-sous-Biard
BENASSAY BERUGES LAVASSEAU MONTREUIL-BONNIN VASLES (79)

Préfecture de la Vienne

86-2020-09-02-003

Arrêté n°DDT_SEB_307 en date du 02 septembre 2020,
réglementant temporairement des prélèvements d'eau en
rivière et nappe dans l'ensemble du bassin de la
GARTEMPE et de l'ANGLI, dans le département de la
Vienne



Arrêté n°DDT_SEB_307 en date du 02 septembre 2020

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU EN RIVIÈRE ET EN
NAPPE DANS L'ENSEMBLE DU BASSIN DE LA GARTEMPE ET DE L'ANGLIN, DANS LE
DÉPARTEMENT DE LA VIENNE.**

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté départemental 2020_DDT_n° 86 en date du 1er avril 2020 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du **1er avril au 31 octobre 2020** pour les bassins versants hydrologiques de la **Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin** situés dans le département de la Vienne ;

Considérant le débit seuil d'alerte d'été établi à 4,20 m³/s à la station hydrométrique de Vicq-sur-Gartempe, dans l'arrêté départemental sus-visé en date du 1er avril 2020 ;

Considérant que le débit mesuré à la station hydrométrique de Vicq-sur-Gartempe le 30 août 2020 (4,11 m³/s) et le 31 août 2020 (4,05 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Gartempe en application de l'arrêté départemental sus-visé en date du 1er avril 2020,

Considérant que l'absence de perspectives de pluviométrie ne permet pas d'envisager une amélioration de la situation hydrologique ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté N°2020_DDT_SEB_254 en date du 24 juillet 2020 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin, dans le département de la Vienne, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les dispositions pour le bassin de la Gartempe et de l'Anglin sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole** :

Indicateur	Mesures à respecter	
Angles sur l'Anglin	Prélèvements en rivière et en nappe	Les prélèvements d'eau sont réduits de 50 % de leur volume hebdomadaire (VHR-50%) à partir du lundi 20 juillet 2020– 8 h
Montmorillon	Prélèvements d'eau sur la rivière Gartempe et affluents	Les prélèvements d'eau sont interdits à compter du lundi 27 juillet 2020 - 8 h, sauf dérogation accordée
Vicq-sur-Gartempe	Prélèvements en rivière et en nappe	Les prélèvements d'eau sont réduits de 30 % de leur volume hebdomadaire (VHR-30%) à partir du lundi 07 septembre 2020– 8 h

ARTICLE 3 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.

ARTICLE 5 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2020 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 1er avril 2020 précité.

ARTICLE 6 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 7 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
La sous-préfète de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le général commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne,
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires



Eric SIGALAS

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de Angles-sur-l'Anglin et de la Gartempe pour les prélèvements en rivière ou en nappe :

ANGLIN		GARTEMPE	
Prélèvements en nappe ou en rivière		Prélèvements en nappe ou en rivière	
BETHINES	LATHUS SAINT	ANGLES SUR L'ANGLIN	NALLIERS
BOURG	REMY	ANTIGNY	PINDRAY
ARCHAMBAULT	LA TRIMOUILLE	HAIMS	SAINT GERMAIN
BRIGUEIL LE	LIGLET	JOUHET	SAINT PIERRE DE
CHANTRE	NALLIERS	LA BUSSIERE	MAILLE
COULONGES LES	SAINT LEOMER	LA ROCHE POSAY	SAINT SAVIN
HEROLLES	SAINT PIERRE DE	LATHUS SAINT REMY	SAINT GERMAIN
HAIMS	MAILLE	LEIGNES SUR	SAULGE
JOURNET	THOLLET	FONTAINE	VICQ SUR
	VILLEMORT	LIGLET	GARTEMPE
		MONTMORILLON	VILLEMORT

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2020-09-01-017

Arrêté n° 2020-SM-043 fixant le lieu et les délais de dépôt des déclarations de candidatures et portant convocation des électeurs de la commune de SAINT-SAVIN les dimanches 18 et 25 octobre 2020 pour l'élection d'un(e) conseiller(e) municipal(e).



PRÉFET DE LA VIENNE

ARRETE n° 2020-spm-43
en date du 1^{er} septembre 2020
fixant le lieu et les délais de dépôt des
déclarations de candidatures et portant
convocation des électeurs de la
commune de SAINT SAVIN les
dimanches 18 et 25 octobre 2020 pour
l'élection d'un(e) conseiller(e)
municipal(e).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 2121-2 et L 2122-8 ;

VU le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 255-2 à LO 255-5, L. 258 et R. 124 ;

VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-050 du 19 août 2020 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2020-DCL/BER-357 en date du 23 juin 2020, instituant dans le département de la Vienne les bureaux de vote ;

VU le décès de **M. Jean-Marie ROUSSE**, maire de la commune de Saint Savin, survenu le 20 août 2020;

VU le courrier du 21 août 2020, par lequel **M. Hugues MAILLET**, premier adjoint de la commune de Saint Savin, sollicite l'organisation d'une élection complémentaire ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2121-2 du code général des collectivités territoriales, la commune de Saint Savin a un effectif légal de 15 membres au sein de son conseil municipal ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de Saint Savin a perdu, par l'effet du décès précité, un de ses membres ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, une élection complémentaire est obligatoire lorsque le conseil municipal est incomplet pour élire le maire ;

CONSIDERANT que la Préfète de la Vienne accepte la demande expresse de M. Hugues MAILLET, premier adjoint de la commune de Saint Savin, tendant à pourvoir le siège de conseiller municipal vacant, en procédant à une élection municipale complémentaire;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article 1 -. Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire unique et à jour des tableaux prévus aux article R.13 et R.14 du code électoral. Les électeurs de la commune de SAINT SAVIN se réuniront le **dimanche 18 octobre 2020** sur la commune de Saint Savin, à l'effet de procéder à l'élection d'un(e) **conseiller(e) municipal(e)**. Le second tour de scrutin aura lieu le **dimanche 25 octobre 2020**, pour le cas où il devrait y être procédé.

Article 2 -. Une **déclaration de candidature** est obligatoire au premier tour du scrutin pour tous les candidats : elle **devra être déposée sur rendez-vous à la Sous-Préfecture de Montmorillon du lundi 7 septembre 2020 jusqu'au jeudi 1^{er} octobre 2020**. Pendant cette période, les jours et heures de dépôt des déclarations de candidatures sont fixés **du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures et le jeudi 1^{er} octobre 2020 jusqu'à 18 heures**.

Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, soit dans le cas d'espèce, aucun candidat.

A supposer qu'il n'y ait aucun candidat au premier tour, de nouveaux candidats pourront donc déposer leur candidature pour le second tour, à la sous-préfecture de Montmorillon à l'adresse précitée, **le lundi 19 octobre 2020 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures et le mardi 20 octobre 2020 jusqu'à 18 heures**.

Article 3 -. Les demandes d'emplacements d'affichage électoral sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Le jour du scrutin, sont affichés dans chaque bureau de vote le nombre de conseillers municipaux à élire par la circonscription électoral, ainsi que les noms et prénoms des personnes candidates.

Article 4 -. La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin, soit le lundi 5 octobre 2020 et prend fin la veille du scrutin à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour, soit le lundi 19 octobre 2020, et prend fin la veille du scrutin à minuit. Le calendrier des différentes opérations électorales est annexé au présent arrêté.

Article 5 -. Le **scrutin ne durera qu'un jour ; il sera ouvert de 8 heures à 18 heures**.

Article 6 -. Le bureau de vote, placé sous l'autorité du Maire, sera installé dans les lieux fixés par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2020 susvisé éventuellement modifié.

Article 7 -. Les modalités d'organisation de l'élection suivent les dispositions applicables aux communes de moins de 1000 habitants.

Article 8 -. Le recensement des votes sera effectué au **bureau de vote** de la commune de SAINT SAVIN Les procès-verbaux de l'élection seront établis en double exemplaire, dont l'un sera transmis sans délai à la **Sous-Préfecture de Montmorillon - avec ses pièces annexes** : listes d'émargement, bulletins nuls et feuilles de dépouillement.

Article 9 -. Les conseillers municipaux sont élus dans les conditions fixées par l'article L 252 du code électoral, à savoir au scrutin majoritaire.

Les suffrages sont **décomptés individuellement par candidat**, y compris lorsqu'il y a candidature groupée.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir **la majorité absolue des suffrages exprimés** (c'est à dire la moitié plus un des suffrages valablement exprimés) **et un nombre de suffrages au moins égal au quart** (soit au moins 25%) **de celui des électeurs inscrits**. Ces deux conditions sont **cumulatives** et indispensables pour qu'un candidat soit élu au premier tour.

Si un second tour est nécessaire le dimanche 25 octobre 2020, l'élection est acquise à la majorité simple des suffrages exprimés, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité des suffrages entre plusieurs candidats, le plus âgé est déclaré élu.

Article 10 -. M. Hugues MAILLET, premier adjoint de la commune de Saint Savin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché dans la commune au plus tard le samedi 5 septembre 2020

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet par intérim

Jocelyn SNOECK

CALENDRIER - ELECTION MUNICIPALE COMPLEMENTAIRE DANS LA COMMUNE DE SAINT SAVIN

DATES	OPERATIONS ELECTORALES	Code électoral
Au plus tard le sixième vendredi précédant le scrutin 4 septembre 2020	- Date limite d'inscription sur les listes électorales (droit commun)	L 17
Dès réception en Mairie et au plus tard six semaines au moins avant l'élection 7 septembre 2020	- Publication dans la commune de l'arrêté portant convocation des électeurs	L 247
Le 3ème jeudi qui précède le 1er tour à 18h, soit le jeudi 1er octobre à 18h.	- Date limite de dépôt des déclarations de candidature (un arrêté de la préfecture ou de la sous-préfecture fixe le début de la période de dépôt)	L 255-4
Le 2ème lundi qui précède le 1er tour, soit le lundi 5 octobre	- Ouverture de la campagne électorale	R 26
Le 10ème jour qui précède le 1er tour, soit le 8 octobre	- Date limite de dépôt en mairie des demandes d'inscription sur les listes électorales au titre de l'article L30	L 30 et L 31
Le mercredi qui précède le 1er tour à midi, soit le mercredi 14 octobre à midi	-Date limite de dépôt en mairie par les candidats, des demandes d'emplacements d'affichage	R 28
Le 3ème jour qui précède le 1er tour à 18h, soit le jeudi 15 octobre à 18 h.	- Délai limite de notification au maire par les candidats de la liste des assesseurs et délégués qu'ils désignent	R 46 et R 47
La veille du scrutin, soit le samedi 17 octobre : - à 12 heures - à minuit	-Date limite de remise en mairie par les candidats de leurs bulletins de vote. - Clôture de la campagne électorale , pour le 1 ^{er} tour de scrutin	R 55 R 26
Dimanche 18 octobre 2020 Premier tour de scrutin de 8 heures à 18 heures		
Le lendemain du 1er tour, soit le lundi 19 octobre	- Ouverture de la campagne électorale	R 26
Le mardi qui suit le 1er tour à 18 h, soit le mardi 20 octobre à 18h.	A supposer que le nombre de candidats au 1er tour était inférieur au nombre de sièges à pourvoir : date limite de dépôt des déclarations de candidature pour les nouveaux candidats	L 255-4
Le 3ème jour qui précède le 1er tour à 18h, soit le jeudi 22 octobre à 18 h.	Éventuellement, délai limite de notification en mairie, par les candidats, d'une nouvelle désignation d'assesseurs et délégués.	R 46 et R 47
La veille du scrutin, soit le samedi 24 octobre : - à 12 heures - à minuit	-Date limite de remise en mairie par les candidats de leurs bulletins de vote - Clôture de la campagne électorale , pour le 2 ^d tour de scrutin	R 55 L 49
Dimanche 25 octobre 2020 Second tour de scrutin de 8 heures à 18 heures		

TRIBUNAL ADMINISTRATIF 86

86-2020-09-01-019

SKM_C250i20090411300

Décision portant délégation de pouvoirs du greffier en chef aux greffières

La présidente du tribunal administratif de Poitiers,

Vu le code de justice administrative et notamment son article R 226-6 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2020 portant mutation de Madame Sylvie PELLISSIER en qualité de présidente du tribunal administratif de Poitiers à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 portant mutation de Monsieur Romain CORMIER, Attaché principal d'administration de l'Etat aux fonctions de greffier en chef ;

DECIDE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Romain CORMIER, Attaché principal d'administration de l'Etat, greffier en chef du tribunal administratif, Mme Christelle ROBIN, secrétaire administrative de classe normale, assure son intérim ou sa suppléance.

A ce titre, elle a délégation pour viser les attestations de service fait établies dans le cadre de la gestion du budget de la juridiction

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle ROBIN, l'intérim ou la suppléance du greffier en chef est assurée par Mme Nadia COLLET, secrétaire administrative de classe supérieure ou par Mme Géraldine FAVARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Article 3 : Le greffier en chef est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente et de la Charente-Maritime.

Fait à Poitiers, le 1^{er} septembre 2020

La présidente,



Sylvie PELLISSIER

TRIBUNAL ADMINISTRATIF 86

86-2020-09-01-018

SKM_C250i20090411301

Arrêté relatif à la délégation de signature des personnels du greffe

Le greffier en chef du tribunal administratif de Poitiers,

Vu le code de justice administrative et notamment son article R 226-6 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2020 portant délégation de signature ;

A R R Ê T E

Article 1 : l'arrêté du 1^{er} janvier 2020 est rapporté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à :

Mme FAVARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle – greffière de la 2^{ème} chambre,

Mme COLLET, secrétaire administrative de classe supérieure – greffière de la 3^{ème} chambre,

Mme GERVIER, secrétaire administrative de classe supérieure- greffière de la 1^{ère} chambre,

Mme Christelle ROBIN, secrétaire administrative de classe normale – greffière en charge des expertises,

à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs aux communications effectuées par le greffe dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers ;
- les avis d'audience ;
- les notifications et ampliations des jugements.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à :

Mme BOBIER, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,

Mme RABACHOU, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,

Mme BRUNET, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,

Mme SOUILLE, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,

Mme BERTHEAU, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,

Mme RAUD, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,

Mme GIBAUT, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,

M. Jean-Philippe CHANTECAILLE, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,

Mme Florence CHAN, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,

Mme Géraldine MARRON, adjoint administratif,

agents du greffe, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs aux communications effectuées par le greffe dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers y compris les renvois d'audience (sans date).

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à chacun des personnels ci dessus désignés et sera publié au Recueil des actes administratifs des départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente et de la Charente-Maritime.

Fait à Poitiers, le 1^{er} septembre 2020



Romain CORMIER